



Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 16
- Votants : 21

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mai, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 15 mai 2024

**Délibération adoptée
à l'unanimité**

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, Isabelle SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, G. SUATON, P. VIDONNE, C. PEGUET J-L. MAULET, R. DIAKHATÉ, V. JACQUEMOUD, J-L LACHENAL, F. CONTAT et G. GAUTHIER

Procurations : MM. B. MARQUET à É. BOUCHET, S. JAVOGUES à Lucas PUGIN, P. SAUVAGET à S. LE MOAL, C. MEYNET à N. SEMLAL et S. ROUGET à André PUGIN

Absents : MM. A. MIZZI, D. EISACK, S. MILLOT-FEUGIER, P. BARON, S. BIOLLUZ, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : M. André PUGIN

**2024DELIB058 AVENANT À LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE PORTANT SUR
L'OPÉRATION DE COMPLEXE INTERCOMMUNAL SPORTIF ET CULTUREL**

1.1 Marchés publics

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la commune et la communauté de communes Arve & Salève le 20 juillet 2016, en application de l'article 2-II Loi MOP, introduit par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, convention modifiée par avenant le 13 mars 2020 ;

Considérant l'opération de réalisation d'un complexe intercommunal sportif et culturel comprenant :

- une salle culturelle
- un Dojo
- un gymnase
- une base départementale de Tennis comprenant quatre courts et deux Padel couverts

Considérant que le gymnase et la base départementale de tennis relèvent de la compétence d'ARVE & SALÈVE et que la salle culturelle et le Dojo relèvent de la commune de Reignier-Ésery ;

Considérant que le financement de l'opération est assuré par ARVE & SALÈVE et la commune selon la clé de répartition suivante : 36 % pour la commune et 64 % pour ARVE & SALÈVE et que cette clé doit être appliquée pour l'ensemble des dépenses y compris les souscriptions d'assurance ;

Considérant que les avenants à la maîtrise d'œuvre et aux marchés de travaux portant strictement sur un ouvrage porté exclusivement par l'un des co-maîtres d'ouvrage doivent être intégralement à la charge du maître d'ouvrage initiateur de l'avenant indépendamment de la clé de répartition ;

Considérant que les articles 7.3 et 10 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage doivent être modifiés en ce sens ;

Considérant qu'en cas de contentieux et de condamnation du maître d'ouvrage, les montants des indemnités et/ou des provisions seront versés par la commune, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, puis se fera rembourser par ARVE & SALÈVE dans les proportions fixées par la clé de répartition ;

Considérant qu'afin de s'assurer de la bonne compréhension des dispositions de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, il est nécessaire de modifier l'article 9 de cette dernière ;

Considérant qu'en cas de contentieux, les modalités de prise en charge des frais d'avocat et de procédures doivent être précisées ;

Considérant que l'article 13 doit être modifié, afin de prévoir que chaque partie supporte à part égale, la charge que sont susceptibles de représenter, les frais d'avocats, de conseils ou d'expertise, ainsi que les frais de procédures, prononcés dans toutes instances, et à l'occasion desquelles, le juge condamnerait les parties en présence à la convention, à leurs dépens ou, à défaut en tant partie perdante, à payer à la partie adverse, une somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la modification par avenant des articles 7.3, 9, 10 et 13 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la Commune et la Communauté de communes Arve & Salève en date du 20 juillet 2016 modifiée par avenant le 13 mars 2020 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage du 20 juillet 2016 ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

André PUGIN



Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - **3 JUIN 2024**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.